

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES BIENS-FONDS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES
L.R.T.N.-O. 1988, ch. R-4**

(Mise à jour le : 11 décembre 2014)

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 19
art. 19 en vigueur le 10 juin 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**CONCESSIONS, ACTES ET TRANSFERTS**

Transferts à des fins religieuses	1	(1)
Fiduciaires		(2)
Droit d'action des fiduciaires		(3)
Limite		(4)
Enregistrement	2	(1)
Sanction		(2)

HYPOTHÈQUES

Hypothèques	3	
-------------	---	--

BAUX

Baux	4	(1)
Restriction		(2)
Consentement		(3)
Expression du consentement		(4)
Renouvellement et améliorations	5	(1)
Établissement du loyer		(2)
Droit d'action des fiduciaires		(3)

VENTE DES BIENS-FONDS

Enchères publiques	6	(1)
Avis public		(2)
Mise à prix		(3)
Nouvelle vente		(4)
Autorisation d'un juge de la Cour de justice du Nunavut		(5)
Vente privée	7	(1)
Précision		(2)
Ordonnance	8	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapport annuel	9	(1)
Contenu du rapport		(2)
Succession	10	(1)
Résolution annexée		(2)

LOI SUR LES BIENS-FONDS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

CONCESSIONS, ACTES ET TRANSFERTS

Transferts à des fins religieuses

1. (1) Les congrégations et groupements religieux du Nunavut peuvent prendre une concession, une cession ou un transfert de biens-fonds destinés au culte ou pour servir d'église, de chapelle, de lieu de rencontre, de cimetière, de presbytère ou de terre relevant d'un privilège ecclésiastique.

Fiduciaires

(2) Les congrégations et groupements religieux peuvent nommer des fiduciaires à qui les biens-fonds requis pour tout ou partie des fins visées au paragraphe (1) peuvent être concédés, cédés ou transférés. Il en va de même des ayants droit de ces fiduciaires nommés :

- a) selon ce que prévoit l'acte de cession ou de transfert;
- b) par résolution adoptée en conformité avec l'article 10, si le mode de nomination n'est pas précisé dans l'acte de cession ou de transfert.

Droit d'action des fiduciaires

(3) Les fiduciaires et leurs ayants droit à succession perpétuelle nommés dans la concession, ou dans l'acte de cession ou de transfert, ou par résolution adoptée en conformité avec l'article 10, peuvent prendre, détenir et posséder les biens-fonds et intenter ou contester toute action ou poursuite visant à la protection des biens-fonds ou de leur droit de propriété sur ceux-ci.

Limite

(4) Les congrégations et groupements religieux ne peuvent chacun détenir plus de 130 ha de biens-fonds au titre de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 14. art. 19.

Enregistrement

2. (1) Dans les 12 mois suivant leur passation, les fiduciaires enregistrent auprès du cadastre compétent les concessions, actes de cession ou de transfert visés à l'article 1.

Sanction

(2) Est nul l'acte de cession ou de transfert non enregistré en conformité avec le paragraphe (1).

HYPOTHÈQUES

Hypothèques

3. Lorsque des dettes sont contractées, ou doivent l'être :

- a) soit pour la construction, la réparation, l'agrandissement ou l'amélioration d'églises, de chapelles, de lieux de rencontre, de cimetières ou de presbytères ou de terres relevant d'un privilège

ecclésiastique, sur des biens-fonds détenus par les fiduciaires en conformité avec la présente loi;

b) soit pour l'achat de biens-fonds aux fins énoncées ci-dessus, la majorité ou l'ensemble des fiduciaires peut garantir tout ou partie des dettes, avec ou sans intérêts, par hypothèque sur ces biens-fonds ou bâtiments, emprunter les sommes nécessaires à leur acquittement total ou partiel et garantir par hypothèque le remboursement des emprunts, avec ou sans intérêts.

BAUX

Baux

4. (1) Les fiduciaires peuvent donner à bail tout ou partie des biens-fonds qu'ils détiennent en conformité avec la présente loi pour un terme maximal de 21 ans moyennant un loyer et des conditions que la majorité ou l'ensemble d'entre eux estime raisonnables.

Restriction

(2) Les fiduciaires ne peuvent donner à bail des biens-fonds qui, au moment du bail, sont requis pour la construction d'une église, d'une chapelle, d'un lieu de rencontre ou d'un presbytère ou l'aménagement d'un cimetière destiné au groupement religieux ou à la congrégation au profit duquel il est détenu.

Consentement

(3) Les fiduciaires ne peuvent donner à bail un bien-fonds pour un terme supérieur à trois ans sans le consentement du groupement religieux ou de la congrégation pour lequel ils le détiennent.

Expression du consentement

(4) Le consentement visé au paragraphe (3) est manifesté par l'adoption d'une résolution exprimant la majorité des voix des personnes qui :

- a) selon la constitution du groupement religieux ou de la congrégation, ou les usages de l'église en cause, ont droit de vote;
- b) assistent à l'assemblée dûment convoquée aux fins d'examiner le projet de bail.

Renouvellement et améliorations

5. (1) Dans le cadre d'un bail visé à l'article 4, les fiduciaires peuvent stipuler :

- a) qu'à son expiration, le bail, y compris celui de 21 ans, sera renouvelé pour un terme maximal de 21 ans, moyennant un loyer et des conditions dont ils conviennent avec le preneur, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit;
- b) le remboursement au locataire ou à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit à la fin du bail de la valeur des bâtiments ou autres améliorations laissés sur les lieux donnés à bail.

Établissement du loyer

(2) L'établissement du loyer ou de la valeur des améliorations peut être prévu par le bail primitif ou les baux subséquents.

Droit d'action des fiduciaires

(3) Les fiduciaires alors en fonction qui détiennent des biens-fonds en conformité avec la présente loi et donnés à bail au titre de l'article 4 peuvent prendre toute mesure de recouvrement du loyer ou des arrérages auxquels les propriétaires ont droit.

VENTE DES BIENS-FONDS

Enchères publiques

6. (1) Les fiduciaires peuvent vendre aux enchères publiques les biens-fonds qu'ils détiennent en conformité avec la présente loi :

- a) si ceux-ci ne sont plus requis;
- b) s'ils estiment qu'il est avantageux de le faire.

Avis public

(2) Avant de procéder à la vente, les fiduciaires font paraître un avis public au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié à l'endroit où les biens-fonds se trouvent ou à proximité de cet endroit, dans lequel ils donnent des précisions sur le lieu visé, les modalités de paiement et la date de la vente.

Mise à prix

(3) Les fiduciaires peuvent déterminer la mise à prix et ne sont pas tenus de vendre à un prix inférieur à celle-ci.

Nouvelle vente

(4) S'ils ne sont pas vendus, les biens-fonds peuvent l'être par les fiduciaires soit lors d'une nouvelle vente aux enchères, soit par vente privée, mais, dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui offert à la première vente aux enchères.

Autorisation d'un juge de la Cour de justice du Nunavut

(5) Avant de passer un acte de cession ou de transfert à la suite d'une vente aux enchères, les fiduciaires avisent la congrégation ou le groupement religieux pour lequel ils détiennent les biens-fonds et obtiennent l'autorisation d'un juge de la Cour de justice du Nunavut en vue de la passation de l'acte de cession ou de transfert.

L.Nun. 2010, ch. 14. art. 19.

Vente privée

7. (1) Les fiduciaires peuvent vendre les biens-fonds qu'ils détiennent en conformité avec la présente loi par vente privée ou convention de vente :

- a) si la vente a été approuvée par 80 % des personnes présentes et ayant droit de voter à l'assemblée du groupement religieux ou de la congrégation pour lequel les biens-fonds sont détenus, dûment convoquée aux fins d'examiner le projet de vente;

- b) si elle est autorisée par un juge de la Cour de justice du Nunavut.

Précision

(2) Les biens-fonds détenus en conformité avec la présente loi peuvent être vendus par vente privée ou par convention de vente au titre du présent article même s'il n'y a pas eu auparavant d'avis ou d'offre de vente aux enchères.

L.Nun. 2010, ch. 14. art. 19.

Ordonnance

8. L'enregistrement d'un acte de cession ou de transfert de biens-fonds vendus par des fiduciaires en conformité avec la présente loi doit être accompagné par l'ordonnance, ou une ampliation, du juge de la Cour de justice du Nunavut autorisant et confirmant la vente. L.Nun. 2010, ch. 14. art. 19.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rapport annuel

9. (1) Les fiduciaires qui vendent ou donnent à bail des biens-fonds en conformité avec la présente loi dressent en janvier de chaque année un rapport qui sera présenté à une assemblée du groupement religieux ou de la congrégation pour lequel les biens-fonds sont ou étaient détenus, dûment convoquée suivant la constitution du groupement religieux ou de la congrégation, ou suivant les usages de l'église en cause.

Contenu du rapport

(2) Le rapport annuel doit faire état :

- a) des loyers échus au cours de l'année précédente;
- b) des sommes détenues par les fiduciaires au profit et à l'usage du groupement religieux ou de la congrégation et provenant des biens-fonds placés sous leur responsabilité ou leur gestion, y compris le produit de toute vente;
- c) de la façon dont les fiduciaires ont utilisé tout ou partie des sommes qu'ils détiennent.

Succession

10. (1) Le groupement religieux ou la congrégation peut :

- a) si des biens-fonds sont concédés, cédés ou transférés à des fiduciaires pour son usage;
- b) sans que la concession ou l'acte de cession ou de transfert ne précise le mode de nomination des successeurs des fiduciaires qui y sont nommés,

préciser ce mode de nomination par résolution adoptée par la majorité des personnes qui ont droit de vote à une assemblée dûment convoquée suivant la constitution du groupement religieux ou de la congrégation, ou suivant les usages de l'église en cause.

Résolution annexée

(2) La résolution visée au paragraphe (1) signée par le président et le secrétaire de l'assemblée au cours de laquelle elle a été adoptée et annexée à la concession ou à l'acte de cession ou de transfert régit le mode de nomination des successeurs des fiduciaires nommés dans l'acte primitif; dès l'adoption de la résolution, les dispositions de la présente loi s'appliquent au groupement religieux ou à la congrégation et à ses fiduciaires.